

Cahier de doléances du Tiers État de Mareil-sur-Mauldre (Yvelines)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mareil-sur-Mandres pour être présenté à l'assemblée qui doit se tenir devant M. le prévôt de Paris.

Art. 1^{er}. Les habitants de la paroisse de Mareil-sur-Mandres se référant à ce qui sera délibéré dans l'assemblée générale du châtelet de Paris, sur ce qui concerne les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixé et durable dans toutes les parties de l'administration, la liberté des citoyens et la prospérité générale du royaume. Ces grands objets étant bien au-dessus de l'intelligence desdits habitants de Mareil, ils vont seulement demander ce qui les intéresse particulièrement.

Art. 2. Le terrain qui compose le territoire dudit Mareil est composé de côtes, pierrailles et friches presque des trois quarts ; l'autre quart, situé dans les vallées et qui est le meilleur de leur terrain, se trouve en partie inondé presque tous les ans ; ces inondations proviennent, d'une part, par la rétention que font les meuniers établis sur la rivière de Mandres, qui ont depuis quelques années haussé les noigs et vanes de leurs moulins, et, d'autre part, par les eaux de Versailles qui tombent actuellement dans ladite rivière de Mandres ; toutes ces causes réduisent la classe du terrain de la paroisse de Mare il à 6 livres 10 sous l'arpent, l'un dans l'autre, et la taille est considérablement augmentée depuis deux ans ; pourquoi les habitants de Mareil demandent la réduction à raison de leur mauvais terrain.

Art. 3. Le gibier de toutes espèces dont est garni le territoire dudit Mareil est un fléau considérable pour le cultivateur, qui a le désagrément de cultiver, fumer et ensemercer son terrain sans production, et qui lui ôte tous secours, non-seulement pour lui et sa famille, mais encore pour payer ses fermages et acquitter ses impositions dont il est chargé à raison des biens qu'il cultive. Les habitants de Mareil demandent la suppression de la capitainerie et sa juridiction, ou au moins qu'elle soit réduite à ses premières limites, pour les plaisirs de Sa Majesté seulement.

Ils demandent aussi qu'il leur soit permis d'éplucher leur blé quand ils le jugeront nécessaire, ainsi que de faucher leurs prairies artificielles dans les temps convenables, pour éviter le dépérissement des fonds.

Art. 4. A. l'égard des pigeons et des corneilles, animaux destructeurs, les uns pillent les récoltes au moment d'en jouir, et mangent même les semences ; les autres, après les semences des blés, lorsqu'ils commencent à lever dans la dernière saison, les arrachent et les mettent sur terre. Les habitants de Mareil demandent, quant aux pigeons, que les arrêts et règlements rendus dans ces circonstances soient exactement exécutés et qu'il leur soit permis, dans le cas de l'inexécution desdits règlements, de les tuer dans leur terrain et, non ailleurs, comme, ailleurs, de détruire les corneilles et moineaux francs par les moyens qu'ils trouveront les plus convenables.

Art. 5. Il y a abus dans les droits d'aides, en ce qui est du gros manquant, que l'on appelle communément le trop bu ; ces droits devront être supprimés, et les droits d'aides diminués en un seul droit qui se percevrait, dès l'instant de la récolte, sur l'excédant de la consommation du cultivateur, et permission de débiter son vin et autres boissons, sans autres droits que le premier payé.

Art. 6. Les droits de contrôle, insinuation, centième denier et autres tarifs, par arrêt du conseil de 1722, sont aussi considérablement augmentés depuis le rétablissement ; il n'y a plus de règle pour leur perception qui devient arbitraire par chaque employé, au point que les sujets du Roi sont souvent tourmentés pour doublement et forcément de droits qui n'ont jamais été perçus dans leur principe, ce

qui les empêche de terminer leurs affaires, ce qui leur occasionne des procès dispendieux que l'Etat peut éviter par un tarif desdits droits, pour être stable à toujours.

Les habitants de Mareil demandent, enfin, que les chemins pour aller au marché de Maule qui est le plus prochain, soient réparés ainsi que le pont à l'entrée dudit Maule, qui est inhabitable, pour y pouvoir passer les grains et denrées au marché ; pour cet effet, que les corvées pour lesquelles ils sont imposés soient employées aux réparations qu'il est absolument nécessaire de faire.

Fait et arrêté en notre assemblée, le 16 avril 1789, et avons signé.